



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 10358

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la protection communautaire des appellations d'origine, des indications de provenance et des attestations de spécificité pour les produits agricoles. En effet, l'agriculture française dispose de productions de qualité, reconnues comme telles à l'étranger. Elle occupe, sur ce créneau, une place privilégiée et dispose de ce fait d'un atout incontestable pour sa compétitivité et assurer ainsi sa pérennité. D'ailleurs, selon un rapport du commissariat général du Plan, les productions de qualité et d'origine contrôlée pourraient, à l'horizon de l'an 2000, concerner 150 000 agriculteurs. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin que soit assurée la protection juridique, au niveau communautaire, de ces appellations d'origine et autres, essentielles pour une meilleure valorisation de la matière première et un meilleur revenu agricole grâce auxquels toute l'économie rurale se trouve confrontée.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle justement l'honorable parlementaire, la protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des attestations de spécificité pour les produits agricoles constitue une question d'une grande importance, compte tenu de ses implications économiques. La France, qui a fait de la qualité de ses produits un élément de son patrimoine, a dans ce domaine un intérêt particulier à l'égard de toute décision pouvant être prise au niveau communautaire. C'est pourquoi la France a pris une part active dans les travaux du conseil qui ont conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Ce règlement consacre largement au plan communautaire la conception française de la protection des produits de qualité. Il établit les règles permettant de bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), ainsi que les droits qui en découlent. Conformément à la procédure qu'il prévoit, la France a notifié, en janvier 1994, 45 appellations d'origine contrôlée (autres que viticoles) dont elle demande la reconnaissance comme AOP et 54 labels agricoles comportant un nom géographique dont elle demande la reconnaissance comme IGP. Les 45 appellations d'origine contrôlée reprennent toutes les appellations françaises définies par décret pris en application du code de la consommation et 8 appellations d'origine judiciaires. Ces dernières, conformément à la loi du 2 juillet 1990 (aujourd'hui l'article L. 115-5 du code de la consommation), peuvent se prévaloir des dispositions transitoires leur laissant jusqu'au 1er juillet 1995 pour voir reconnaître leur appellation par décret, après examen de l'institut national des appellations d'origine (INAO). Quant aux labels transmis, il s'agit de labels agricoles comportant un nom géographique représentant des productions régionales traditionnelles. Cette dernière liste a été établie après avis de la commission nationale des labels et de la certification de conformité sur la base des demandes de transmissions effectuées par les groupements de producteurs. Toutes ces listes seront, bien entendu, complétées ultérieurement et de nombreuses productions régionales de qualité envisagent actuellement de déposer des dossiers à cette fin. Pour être reconnus au niveau communautaire, les appellations d'origine et les labels ainsi transmis doivent maintenant faire l'objet d'un examen selon la procédure prévue par le règlement. Celui-ci portera notamment sur

la conformite du produit a la definition de l'appellation d'origine ou de l'indication geographique (article 2 du reglement) et sur le contenu du cahier des charges (articles 4 du reglement). L'examen au niveau europeen des premiers dossiers pourrait intervenir au cours du deuxieme semestre. La commission sera assistee dans sa tache par un comite compose de representants des etats membres. Elle s'est par ailleurs entouree d'experts en appellation d'origine en creant un conseil scientifique. Il s'agira d'un exercice minutieux, dont il convient de ne pas sous-estimer la difficulte. Des problemes de doctrine ne manqueront pas de se poser (notamment la frontiere entre AOP et IGP). Les autorites francaises continueront de suivre avec toute l'attention necessaire l'evolution de ce dossier, en tenant particulierement compte de l'ensemble de ses enjeux economiques.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10358

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 304

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2025